



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le onze avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN DE HINX, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alexandre LAPEGUE, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. LAPEGUE, GIBARU, BENESSE, BRAYELLE, CARRÈRE, CAZALIS, DARRACQ, DARTIGUENAVE, GARAT J.M., HIQUET, LAMBERT, LARD, SIROT, VAN PEVENAGE.

Était absente excusée : Mme GARAT E.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 14

Date de la convocation : 07/04/2023

Date d'affichage : 07/04/2023

Secrétaire de séance : Jean-Philippe BENESSE

Délibération n° 2023_04_11_D05

OBJET : TAXE ADDITIONNELLE REGIONALE – TAXE DE SEJOUR

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Loi de Finances 2023 votée le 17/12/2022 et publiée au Journal Officiel le 31/12/2022 à son article 76, instaure une Taxe Additionnelle Régionale (TAR) de 34% à la taxe de séjour initiale.

A compter du 1^{er} janvier 2024, la TAR s'applique et majore les tarifs de la taxe de séjour au même titre que la taxe additionnelle départementale (TAD) de 10% déjà applicable depuis plusieurs années.

Cette TAR sera reversée au bénéfice de l'établissement public local « Société du Grand Projet du Sud-Ouest ». Le produit de cette taxe sera affecté à l'amélioration globale des services ferroviaires du Grand Sud-Ouest.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2333-30, L 2333-34 et L 2333-41,

Vu l'article 76 de la loi des Finances du 17/12/2022

Vu l'article 44 de la loi n° 2017-1775 du 28/12/2017,

Vu le Code du tourisme,



Vu la délibération du conseil municipal en date du 13/10/2016

sur une période du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année,

Vu la délibération du 04.09.2018 modifiant les tarifs à compter du 01/01/2019,

Vu la délibération du 31.05.2022 modifiant les tarifs à compter du 01/01/2023,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE à 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :

- **D'ARRÊTER** le tableau ci-après, applicable au 1^{er} janvier 2024,
 - **D'ASSUJETTIR** les natures d'hébergements ci-dessous à la taxe de séjour **au réel** ;
 - **PRECISE qu'une surtaxe départementale de 10% s'ajoute à ces tarifs,**
 - **PRECISE qu'une surtaxe régionale de 34% s'ajoute à ces tarifs,**
 - **DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services concernés et d'en assurer la perception.
- **Rappelle :**
- Que la période de recouvrement a été fixé du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année,
 - Que selon l'article L.2333-31 du CGCT sont exonérés :
 - Les personnes mineures,
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
 - Les personnes bénéficiaires d'un logement d'urgence ou d'un relogement temporaire sur la commune,
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 5€ par nuit.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal Administratif de Pau par envoi sur papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr , à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département.

**Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire,


Alexandre LAPEGUE,

le secrétaire de séance,



Jean-Philippe BENESSE.

**COMMUNE de
SAINT-MARTIN-DE-HINX**

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Affiché/Publié le 14/04/2023

ID : 040-214002727-20230411-2023_04_11_D05-DE



CATÉGORIE	TARIFS (en euros)
Palaces	4.60
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme***** Meublés de tourisme*****	3.30
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme**** Meublés de tourisme*****	2.50
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme*** Meublés de tourisme***	1.60
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme** Meublés de tourisme** Villages de vacances 4 et 5 étoiles	1.00
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme* Meublés de tourisme* Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes	0.80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air et de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20

HÉBERGEMENTS	TAUX
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%

Le taux adopté s'applique **par personne et par nuitée** dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes (cf. article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017).